

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 08285

Nom ou dénomination : T. INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 18/03/2020 sous le numéro de dépôt 33345

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 18-03-2020

N° DE DEPOT : 2020R033345

N° GESTION : 2020B08285

N° SIREN :

DENOMINATION : T. INVEST

ADRESSE : 54 rue Nicolo 75116 Paris

DATE D'ACTE : 17-02-2020

TYPE D'ACTE : Liste des souscripteurs

NATURE D'ACTE :


En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Statuts signés en (3) trois exemplaires

Un exemplaire complet est à l'associé fondateur, un est destiné au greffe et un à la société. Chaque exemplaire contenant 38 pages et 1 annexe d'une page (numérotée 39).

SIGNATAIRE	SIGNATURE après la mention « lu et approuvé » et pour acceptation des fonctions de Président
Monsieur Benoit de TOURNEFORT	<i>lu et approuvé et pour acceptation des fonctions de Président</i> 

A PARIS, le 17 Février 2020

**Annexe 1 :
Liste des souscriptions au capital initial**

Apporteurs/Associés	Apports en numéraire	Actions détenues
Monsieur Benoît de TOURNEFORT	2.000 €	2.000
<i>Total</i>	<i>2.000 €</i>	<i>2.000 €</i>

39

l'état des souscriptions est véritable et sincère et vérifiable par le représentant légal de la société :

A PARIS, le 17 Février 2020



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 18-03-2020

N° DE DEPOT : 2020R033345

N° GESTION : 2020B08285

N° SIREN :

DENOMINATION : T. INVEST

ADRESSE : 54 rue Nicolo 75116 Paris

DATE D'ACTE : 13-03-2020

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE :

**CERTIFICAT DE DEPOSITAIRE
ETABLI CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.225-13 DU CODE DE COMMERCE**

Maître Olivier DUPARC, Notaire à Paris (75008) 43 avenue Hoche, Soussigné,

Atteste par la présente :

- Avoir reçu pour le compte de la société en formation « T.INVEST », société par actions simplifiée à capital variable, au capital initial de 2.000 €, dont le siège social est fixé au 54 rue Nicolo (75116) PARIS, la somme de 2.000 € représentant 100% du capital libéré à la création de la société,
- Que cette somme est indisponible jusqu'à l'immatriculation de ladite société au Registre du commerce et des sociétés et sera libérée à la demande du président sur le compte ouvert au nom de la société immatriculée,
- Qu'il est en possession d'une liste comportant l'identité de l'associé unique avec l'indication des sommes versées par lui.

Une photocopie de cette liste se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS.

Le 13 mars 2020.



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 18-03-2020

N° DE DEPOT : 2020R033345

N° GESTION : 2020B08285

N° SIREN :

DENOMINATION : T. INVEST

ADRESSE : 54 rue Nicolo 75116 Paris

DATE D'ACTE : 17-02-2020

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE : Président actionnaire unique personne physique

Société par actions simplifiée capital variable
« T.INVEST »
Au capital social initial de 2.000 €
Siège social sis 54 rue Nicolo - 75116 - PARIS
En cours d'immatriculation au RCS de PARIS

Bob

**PREMIERE PARTIE -
STATUTS**

Article 1 – Forme

Il existe entre le ou les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée à capital variable régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres, mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- La promotion immobilière ;
- La construction et la rénovation d'un ou plusieurs biens immobiliers ;
- Les opérations de marchands de biens ;
- Les opérations ayant pour objet l'achat, la commercialisation et la vente de biens et droits réels immobiliers sous toute forme ;
- L'acquisition de tous biens et droits réels immobiliers en vue de leur conservation ou de leur revente, soit en l'état, soit en l'état futur d'achèvement ;
- La location et la gestion, d'un ou plusieurs biens immobiliers, sous toute forme ;
- L'acquisition de tout bien mobilier en vue de la mise en valeur d'un ou plusieurs biens immobiliers ;
- La prestation de service en matière immobilière ;
- La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes activités ou opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou

Bet

complémentaires ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

- La prise de participation, directe ou indirecte, par la société au capital de :
 - Toutes sociétés ayant des activités commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit.
 - La société « VALPROM » ;
- Et d'une façon générale, toute prestation de service se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous les objets similaires, connexes ou complémentaires ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

En tout état de cause, la société peut réaliser toutes les opérations compatibles avec - ou se rapportant à - son objet social ou participant à sa réalisation.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) à capital variable est : « T. INVEST ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable » ou « société par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « SASU à capital variable » ou « SAS à capital variable » et de l'énonciation du montant de capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 – Siège social

Le siège social sera fixé au **54 rue Nicolo (75116) à PARIS.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.



Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 – Apports

L'associé fondateur a apporté une somme en numéraire de **2.000 € (DEUX MILLE EUROS)**, correspondant à **2.000 actions**, souscrites et libérées en totalité de leur valeur nominale, ainsi que résulte du certificat établi par le dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste du ou des associés ayant souscrit avec l'indication des sommes versées par l'associé.

Monsieur Benoit de TOURNEFORT	2.000 €
Total des apports initiaux en numéraire	2.000 €

Les fonds correspondants aux apports en numéraire (2.000 €) ont été déposées, sur le compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de Maître Olivier DUPARC, Notaire associé-gérant de l'Etude R&D Notaires, à PARIS (75008) 8^{ème} Arrondissement, sise 43 avenue Hoche, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par le ou les associés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, le ou les associés ont la possibilité de retirer leur apport aux conditions suivantes :

- l'autorisation individuelle de retrait est donnée par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête ;
- en cas de retrait par un mandataire commun des apporteurs, celui-ci doit justifier d'un pouvoir écrit.

Article 7 – Capital social initial

Le capital social est fixé initialement à la somme de **2.000,00 € (DEUX MILLE EUROS)**.



Il est divisé en **2.000 actions de 1 € (UN EURO)** chacune, entièrement souscrites et libérées, ainsi qu'il est dit ci-dessus, numérotées de 1 à 2.000 attribuées intégralement à l'associé fondateur unique.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social initial : 2.000.

Article 8 – Variabilité/Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Le montant du capital social autorisé peut être modifié par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité fixées pour les décisions extraordinaires.

Indépendamment de l'application de la clause de variabilité du capital, le capital social effectif peut être augmenté ou réduit suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce en vigueur, applicables aux sociétés anonymes. En ce cas, le président de la société est habilité à suspendre temporairement toute souscription nouvelle

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».



Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 8.1 - Augmentation de capital : Dans la limite d'un capital maximum autorisé D'UN MILLION D'EUROS (1.000.000€,) le président de la société peut admettre la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit d'associés, soit de nouveaux associés, satisfaisant aux conditions fixées ci-après.

Les souscriptions sont définitivement réalisées dès signature du bulletin de souscription et versement à la société de la totalité de l'apport du souscripteur en nominal et prime.

Droit préférentiel de souscription : Chaque associé a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Admission d'associés : Pour être admis à souscrire des actions, les nouveaux associés doivent être agréés par les associés.

Article 8.2 – capital effectif : Le capital social effectif représente la fraction du capital social autorisé qui est effectivement souscrite par les associés à un moment quelconque de la vie sociale.

Article 8.3 - Réduction du capital : Le capital social peut être diminué par reprise des apports des associés qui se retirent totalement de la société ou en sont exclus.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne peut avoir pour effet de réduire le capital social en dessous de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) constituant le capital social plancher.

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits de créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité

Bat

exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 8.4 - Le prix de souscription - valeur de remboursement : Le prix de souscription est fixé à la valeur nominale jusqu'à fixation d'un prix de souscription par décisions des associés statuant à la majorité simple. Le prix de souscription d'une action et la valeur de remboursement seront ensuite arrêtés par décision des Associés lors de l'approbation des comptes du dernier exercice clos de chaque année et le cas échéant, en cours d'exercice social.

Article 9 – Libération des actions

Lors de la constitution de la société, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous



astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Il est précisé que si une procédure collective est ouverte à l'encontre de la société, le capital non libéré sera immédiatement exigible.

Article 10 – Actions

Article 10.1 – Actions :

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Article 10.2 - Droits attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Article 10.3 - Droit de vote :

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

Article 10.3.1 - Usufruit - nue-propriété :

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues dans les présents statuts, sauf convention entre l'usufruitier et le nu-propriétaire dont la société serait informée par LRAR.

Article 10.4 - Indivisibilité des actions :

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la



vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi. La société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs

Article 11 – Cession et Transmission des actions

L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession des actions donnant accès à la majorité en capital.

Ces dispositions s'appliquent que la société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité d'entreprise elle devra alors avoir moins de 250 salariés et réaliser un

bat

chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expirés sauf renonciation expresse entretemps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Article 11.1- Formalités - Opposabilités :

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.



La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute décision collective et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

Article 11.2 - Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable du ou des associés de la société. Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessus stipulé en ce qui concerne l'inaliénabilité.

Article 11.3 - Cessions libres :

Les cessions sont libres, mais doivent être agréées selon la procédure décrite ci-dessous.

Article 11.4 - Procédure :

L'opération projetée doit être portée à la connaissance du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants droit proposés, les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.

Le président consultera sous huitaine la collectivité des associés ou l'associé unique.



La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés participant à la consultation, associés présents ou représentés. La participation effective de la moitié au moins des associés est nécessaire. En cas d'associé, unique ce dernier à tous les pouvoirs.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres que l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse plus de deux mois à partir de la date inscrite sur le récépissé de la lettre adressée au président.

Le défaut d'agrément doit être notifié dans le délai visé à l'alinéa précédent, sans que ce refus ait à être motivé. Ce refus du cessionnaire peut être assorti de la décision de céder aux mêmes conditions à un autre cessionnaire, associé ou non, ou de racheter lesdites actions par voie de réduction de capital.

Article 11.5 - Exclusion & cession forcée :

L'exclusion d'un associé pourra s'effectuer sur décision, dûment motivée et justifiée, prise à la majorité des 2/3 des associés.



La décision sera considérée par l'ensemble des associés comme dûment motivée et justifiée lorsque :

- Un ou plusieurs faits de nature à compromettre la pérennité des affaires de la société (contraire à l'intérêt social ou à l'ordre public) pourront être imputés personnellement à l'associé visé par la décision d'exclusion.

Les comportements suivants sont, notamment, ceux pouvant être considérés comme de nature à compromettre la pérennité des affaires de la société :

- Dénigrement de la société ;
- Concurrence déloyale ;
- Plus généralement, toutes décisions ou condamnations définitives rendues par une ou plusieurs juridictions ayant ou pouvant avoir des répercussions sur l'image de la société ou sur l'entente entre les associés ;
- Absences répétées aux assemblées générales non justifiées ;
- Perte d'un titre, d'une autorisation ou habilitation nécessaire à la participation aux affaires de la société.
- Plus généralement, l'absence de toute implication dans la société à quelque titre que ce soit.

En tout état de cause, chaque fait reproché devra être prouvé par les autres associés.

- L'associé visé par la décision d'exclusion devra être averti - au moins 1 mois avant la décision d'exclusion par LRAR - des faits qui lui sont reprochés et des éléments de preuve en possession des autres associés.

Il est fait observer que la décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

Les associés considèrent que ce délai d'un mois est suffisant – à l'associé visé par la mesure d'exclusion - pour préparer sa défense et adresser par LRAR toutes observations et explications aux autres associés sur les faits reprochés.

- L'associé objet de la décision d'exclusion sera convoqué et votera lors de l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 sur son exclusion.



Il est fait observer que l'associé dont l'exclusion est prévue ne peut être privé de son droit de participer à cette décision et de voter sur son exclusion.

- La décision fera mention expresse des faits reprochés et sera notifiée par LRAR dans un délai raisonnable à l'associé exclu.

La décision enjoindra cet associé de céder ses actions dans le délai de six mois.

Ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert (expert choisi d'un commun accord (unanimité) ou par ordonnance du Président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible).

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions, par contre ses droits de nature pécuniaire ne peuvent être suspendus.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Article 11.6 - Recours à l'expertise :

En cas de recours à l'expertise si contestation sur la valeur de cession ou de rachat, telle que prévue par l'article 1843-4 du Code civil, les frais et honoraires de celle-ci sont répartis entre les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

Lorsque la société continue avec les associés survivants, l'héritier est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur de ses droits sociaux, valeur déterminée au jour du décès. En cas de contestation sur son montant, cette valeur est fixée par l'expert de l'article 1843-4 sus visé.

Article 11.7 – Prémption

Toute cession ou transmissions de titres qu'elles soient effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit, à titre universel ou particulier, y compris par voie d'apport, de fusion ou de scission, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, sont subordonnées à l'exercice

préalable d'un droit de préemption conféré aux autres associés dont les modalités de mise en œuvre sont décrites ci-après.

L'Associé Cédant qui envisage de céder ou de transmettre tout ou partie de ses Titres à des personnes physiques ou morales tel qu'énuméré ci-avant doit notifier son projet aux Associés Bénéficiaires.

La notification ci-dessus devra comporter les noms, prénoms, adresse du ou des cessionnaires ou éventuellement l'identité complète de la personne morale bénéficiaire de la cession ou de la transmission des Titres, le nombre de Titres dont le transfert est envisagé et le prix offert.

La date de réception de cette notification constitue le point de départ d'un délai de trente (30) jours à l'issue duquel, si les Associés Bénéficiaires ne se porterait pas acquéreur(s) de la totalité des Titres concernés par le projet de cession, l'Associé Cédant pourra réaliser librement son projet.

La cession devra alors intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter du jour où l'Associé Cédant redevient libre de procéder à la cession projetée. A défaut, les dispositions du présent article redeviendront applicables de plein droit.

Dans l'hypothèse où un ou les Associé(s) Bénéficiaire(s) notifieraient à l'Associé Cédant son/leur souhait d'exercer son/leur droit de préemption, il(s) sera/seront irrévocablement et de plein droit tenu(s) à acquérir les Titres visés dans la notification de l'Associé Cédant.

En cas d'acquisition, et en vue de régulariser le transfert de propriété au profit de l'/des Associé(s) Bénéficiaire(s), la documentation juridique corrélative devra être signée et le prix de vente payé dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'exercice de l'option par l'/les Associés Bénéficiaires à l'Associé Cédant.

Il est précisé que dans le cas où les Associés Bénéficiaires notifieraient tous leur souhait d'exercer leur droit de préemption et chacun sur la totalité des Titres, leur droit de préemption se reportera sur le nombre de Titres offerts proportionnellement à leur participation dans le capital social de la société, sans la participation de l'Associé Cédant.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent article seront valablement faites, soit par un acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit encore par remise d'un original en main propre contre décharge signée par le destinataire ou un représentant habilité

Article 12 – Location des actions



Les actions peuvent être données en location à une personne physique dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues aux présents statuts pour les cessions d'actions. Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

À peine de nullité, les actions louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location.

Lorsque la société fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire en application du titre III du livre VI du Code de commerce, la location de ses actions ne peut intervenir que dans les conditions fixées par le tribunal ayant ouvert cette procédure.

Le contrat de bail est constaté par un acte authentique ou sous signature privée soumis à la procédure de l'enregistrement. Il doit comporter, à peine de nullité, les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la société, le contrat de bail doit lui être signifié ou être accepté par elle dans un acte notarié.

La délivrance des actions est réalisée à la date à laquelle sont modifiés les statuts de la société pour y inscrire, à côté du nom de l'associé concerné, la mention du bail et du nom du locataire.

Le président peut procéder à cette inscription dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce. Il peut, dans les mêmes conditions, supprimer cette mention en cas de non-renouvellement ou de résiliation du bail.

À compter de cette date, la société doit adresser au locataire toutes les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées statuant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.



Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un commissaire aux comptes.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du bail initial.

En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts. Tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, d'enjoindre sous astreinte au gérant de la société, en cas de signification ou d'arrivée à terme d'un contrat de bail portant sur des actions de la société, de modifier les statuts et de convoquer la collectivité des associés à cette fin.

Le gérant peut supprimer dans les statuts la mention du bail et du nom du locataire à côté du nom du bailleur, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés prise dans les conditions des présents statuts.

Il est précisé que la location d'actions ne peut pas porter sur des titres :

1° Détenus par des personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé lorsque les produits et plus-values bénéficient d'un régime d'exonération en matière d'impôt sur le revenu ;

2° Inscrits à l'actif d'une société de capital-risque mentionnée à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou d'une société unipersonnelle d'investissement à risque mentionnée à l'article 208 D du code général des impôts ;

3° Détenus par un fonds commun de placement à risques, un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds d'investissement de proximité respectivement mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier.

À peine de nullité, les actions louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres au sens des articles L. 211-22 à L. 211-26 du même code.

Les actions des sociétés par actions, lorsque les unes ou les autres de ces sociétés sont constituées pour l'exercice des professions visées à l'article 1er de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises

à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, ne peuvent pas faire l'objet du contrat de bail prévu au présent article, sauf au profit de professionnels salariés ou collaborateurs libéraux exerçant en leur sein et, à l'exception des sociétés intervenant dans le domaine de la santé ou exerçant les fonctions d'officier public ou ministériel, de professionnels exerçant la profession constituant l'objet social de ces sociétés.

Article 13 – Retrait d'associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Spécialement tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'un an du dernier des décès des membres fondateurs de la société demander son retrait de la société sans avoir à justifier sa décision.

En toute hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la société.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaire et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retenant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses actions fixées, à défaut d'accord amiable, par un expert indépendant choisi à la majorité des 2/3.

Ce remboursement prend la forme d'une annulation des actions de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social ou bien d'un rachat à parts égales par les autres associés.



Le remboursement ou rachat a lieu au comptant six (6) mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

Dans la mesure où le retrayant serait titulaire d'une créance à l'encontre de la société notamment sous la forme d'un compte courant, la convention qui aura été établie entre les parties devra régler le sort de celle-ci dans l'hypothèse de son départ, à défaut pour les statuts de l'avoir prévu.

Article 14 – Comptes d'associé

Le ou Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin après décision de l'assemblée générale statuant en assemblée générale ordinaire (AGO) ou sur décision de l'associé unique.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont également déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire (AGO) ou sur décision de l'associé unique.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le Président ou les associés.

Article 15 – Présidence

Article 15.1 - Nomination :

La présidence est assurée par une personne physique ou morale, associé ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination du président doit être effectuée soit par l'associé unique soit par décision collective des associés prise à la majorité simple, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Article 15.2 - Pouvoirs à l'égard des tiers :

La société est représentée à l'égard des tiers par son président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Article 15.3 - Limitation de pouvoirs à l'égard des membres de la société :

Le président prend seul toutes les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Si la société devient unipersonnelle, la présente limitation n'a plus vocation à s'appliquer. Elle redeviendra applicable en cas de retour à la pluralité d'associés.

Article 15.4 - Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au Greffe.

Article 15.5 - Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Article 15.6 - Rémunération :

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés ou décision de l'associé unique dans le cas d'une SASU.

Article 15.7 - Assiduité :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le président est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article 15.8 - Obligations :

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

Le président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L 422-4, L 432-5 du Code du travail.

Article 15.9 - Démission :

Le président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Le président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trois mois du délai de préavis. À défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

Article 15.10 - Révocation :

Le président est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination. Le président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Article 15.11 - Incapacité :

La cessation du mandat social du président intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites "protégées" ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

Article 16 – Directeur général ou directeurs généraux

Le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués peuvent être des personnes physiques ou morales ayant ou non la qualité d'associé.



Article 16.1 – Désignation :

Un ou plusieurs directeur généraux et plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés, sur proposition du président, à la majorité simple des associés.

Article 16.2 – Durée des fonctions :

La collectivité des associés statuant sur la nomination fixe la durée de celle-ci et sa rémunération éventuelle. Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment à la majorité simple des associés.

Article 16.3 – Pouvoirs :

Le ou les directeurs généraux sont dotés des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction interne de la société conformément à l'objet social.

La collectivité des associés pourra, lors de sa désignation, et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ces derniers. Il en ira de même pour les directeurs généraux délégués.

Le ou les directeurs généraux, à l'instar du président, ont également le pouvoir légal de représenter la société.

Les conditions relatives à la démission, la révocation et l'incapacité du président sont exactement transposables pour le ou les directeurs généraux.

Article 17 – Décision collectives

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Les ventes, acquisitions, emprunts ou engagements supérieur à 1.000.000 € (un million d'euros) et sauf ceux pour lesquels le président à directement pouvoir tel qu'il peut être indiqué ci-dessus ;
- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société, du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats ;
- Financement par compte courant d'associé ;
- Fixation des budgets notamment « marketing », « communication » et « activité commerciale » ;



- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- Augmentation des engagements de tous les associés ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Définition des conditions de retrait, de remboursement et rémunération des sommes versées en compte courant.
- Conventions réglementées sur le rapport du commissaire aux comptes s'il existe ;
- Adoption des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Et les actes dont la conclusion est soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des associés.

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par ce dernier.

Article 18 – Forme et modalité des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du président.

Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions définies ci-après à l'article « Droit de convocation » ci-après.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales pour toutes les décisions relevant par principe des assemblées générales ordinaires comme extraordinaires.

Article 18.1 - Droit de convocation :

Les associés sont convoqués par le président, à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes s'il existe.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent convoquer la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Article 18.2 - Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par l'une des modalités suivantes :

- Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- Par remise en main propre de la convocation : chaque associé signe la convocation après avoir apposé la date de réception (« Reçu le date de réception) ... »). L'associé et la société conserveront un exemplaire. Les convocations indiquent l'ordre du jour.

Article 18.3 - Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président.

Article 18.4 - Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion d'une l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du président, celui du commissaire aux comptes s'il existe.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les



comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.

Article 18.5 - Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

Article 18.6 - Comité d'entreprise :

Dans la mesure où il existe un comité d'entreprise, et conformément aux dispositions de l'article L 432-6-1, II, du Code du travail, les décisions quelles que soient leurs formes, devront être prises dans le strict respect des prescriptions dudit article.

Deux membres du comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'associés dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité d'entreprise mandaté à cet effet au président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la notification, dans un délai de dix jours.

En application de la loi, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée en cas d'urgence.



Article 18.7- Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

Article 19 – Assemblée générale

Article 19.1 - Décisions ordinaires :

1 - Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des associés qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout associé peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- Statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires ;
- Nommer ou révoquer le président et le ou les directeurs généraux.
- Voter les budgets annuels concernant le Marketing, la communication et l'activité commerciale.
- Autoriser le financement par compte courant d'associé (ou compte d'associé) et fixer les conditions entourant le prêt.



2 - Les décisions ordinaires ne sont prises, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Article 19.2 – Décisions extraordinaires :

1 - Sauf disposition contraire des présents statuts, la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Ainsi, par exemple, deux associés disposant chacun de 7.000 actions sur un total de 21.000 actions de la société suffisent à constituer une majorité des 2/3 des voix.

Les décisions à prendre à la majorité des deux tiers des voix sont les suivantes :

- l'augmentation du capital au-dessus de la limite fixée aux présentes ;
- l'amortissement du capital ;
- la réduction du capital en dessous du plancher fixés aux présentes ;
- la fusion, la scission ;
- la nomination ou la révocation du commissaire aux comptes ;
- les conventions réglementées ;
- la modification des clauses d'agrément ;
- les actes dont la conclusion est soumise à autorisation préalable.

3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la collectivité des associés qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes



d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre dans les décisions collectives extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres associés dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un associé disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

Article 19.3 – Décisions requérant l'unanimité des associés :

- L'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-16 et L 227-17 du Code de commerce ;
- L'augmentation des engagements de tous les associés ;
- Le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;
- La transformation en société en nom collectif ;
- Le changement d'objet social ;
- La prorogation de la durée de la société ;
- La dissolution.

Article 19.4 - Démembrement des actions :

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes.
- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions.

Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

BoA

III°- Aménagement contractuel entre l'usufruitier et le nu-propiétaire

L'usufruitier et le nu-propiétaire peuvent aménager l'exercice du droit de vote par convention sans jamais toutefois retirer :

- Le vote de l'approbation des compte et l'affectation des résultats à l'usufruitier ;
- Le droit d'être convoqué et présent au nu-propiétaire pour toutes les décisions.

Par exception, pour tous les titres démembrés dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts (transmission Dutreil), les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

Étant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels.

Article 20 – Convention entre la société et ses dirigeants ou associés

Article 20.1 - Conventions interdites :

L'article L 225-43 du Code de commerce interdit aux dirigeants de la société de contracter sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité du contrat, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par cette dernière un découvert ou encore de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements financiers envers les tiers.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple associé, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société associé de la S.A.S.

Article 20.2 - Conventions réglementées :

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doivent être soumises au contrôle des associés.

Le président doit porter à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion



Le commissaire aux comptes ou à défaut le président présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions sus visées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes s'il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 21 – Exercice Social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 22 – Comptes sociaux et résultat

Article 22.1 - Comptes sociaux :

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce.

À la clôture de chaque exercice, le président fait dresser l'inventaire et établir les comptes annuels le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Il fait établir et publier, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe. L'associé unique est dispensé du rapport de gestion (dans la mesure où la société ne dépasse pas l'un des deux seuils fixés par les articles L 232-IV et R 232-1-1 du Code de commerce).

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

22.2 - Résultats :

- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

- Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par le président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

- Dividendes distribués – Réserves distribuées - Démembrement : les dividendes distribués, en cas de démembrement des parts sociales, reviennent à l'usufruitier. Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-proprétaire.

Article 23 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article L 227-9-1 du Code de commerce ci-après littéralement rapporté reçoivent application :

« Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner ou moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital ».

Article 23.1 - Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations donnés dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires s'il en existe et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit être toutefois tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Article 23.2 – Démission :

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

Article 23.3 - Révocation - Empêchement :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique, ou par décision collective des associés.

Article 24 – Droit d'information permanent

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions.
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes.
- Les inventaires.
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 25 – Transformation – Dissolution – Liquidation

Article 25.1 - Transformation :

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les associés.

Article 25.2 - Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision unanime, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un président qu'il soit associé ou non. En

outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 25.3 - Liquidation :

À l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le président alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions de l'article L 237-1 du Code de commerce. Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

Article 26 – Attribution de juridiction

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

Article 27 – Obligation de loyauté

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non :

- i d'agir dans un sens contraire à l'intérêt de la société ;
- ii d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler directement concurrentielle ou déloyale envers ladite société ;

TELS SONT LES STATUTS

DEUXIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES
--

Article 1 - IMMATRICULATION

L'immatriculation de la société sera effectuée au registre du commerce et des sociétés de PARIS par les associés fondateurs ou tout mandataire nommé par eux spécialement à cet effet.

Aux termes de celle-ci, elle sera dotée de la personne morale, donc d'une existence juridique, elle pourra ainsi agir en son nom propre.

Article 2 - REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société devra déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Article 3 - PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2021.

Article 4 - PREMIERS PRESIDENT

Le premier Président nommé par l'associé fondateur sans limitation de durée est **Monsieur Benoît de TOURNEFORT**, qui accepte.

Article 5 – REGIME FISCAL

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés compte tenu de sa forme et de son objet social qui prévoit la réalisation d'opérations commerciales ou assimilées.

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux télé-procédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

Article 5.1 – Fiscalité :

Les apports, lorsqu'ils ne s'accompagnent pas de la prise en charge d'un passif par la société, sont exonérés, selon leur nature, des droits d'enregistrement, conformément aux articles 810 et 810 bis du Code général des impôts.

BeT

Si l'immeuble apporté a donné lieu à déduction de TVA et si son apport n'est pas imposable à la TVA, l'apporteur devra procéder à la régularisation de la TVA.

En outre, dans la mesure où l'apporteur est un assujetti à la TVA, les apports pourront être soumis de plein droit ou sur option à celle-ci. Il peut y avoir dispense de la TVA s'il s'agit d'une opération de transfert d'une universalité de biens entre assujettis.

Lorsque les apports en nature sont accompagnés d'un passif à la charge de la société, cet apport constitue à concurrence de ce passif en une vente à la société et est taxé comme tel.

Article 5.2 - Déclaration annuelle :

Les comparants s'engagent, pour le compte de la société, à communiquer à l'administration fiscale française, sur sa demande, et pour chacune des années pour lesquelles ces renseignements seront demandés par cette administration, en application des dispositions de l'article 990E du Code général des impôts :

- La situation, la consistance et la valeur des immeubles situés en France et possédés directement ou par personne interposée par la société au 1^{er} janvier ;
- L'identité et l'adresse des associés à la même date ;
- Le nombre de titres sociaux détenus par chacun d'eux.

Ils s'engagent également à faire parvenir à l'administration fiscale française, sur sa demande, la justification de la résidence des associés à la même date.

Le tout afin de ne pas avoir à supporter les dispositions de l'article 990 D du Code général des impôts aux termes desquelles les personnes morales, qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles ou droits.

La taxe n'est toutefois pas applicable aux personnes morales qui ont leur siège social en France, dans un État membre de l'union européenne ou dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, ou dans un État ayant conclu avec la France un traité permettant de bénéficier du même traitement que les entités qui ont leur siège en France.

Article 6 - ELECTION DE DOMICILE



Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile à l'adresse du bail consenti à la société en formation, sis 54 rue Nicolo - 75116 - PARIS.

Article 7 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Article 7.1 Pouvoirs :

L'associé unique confère à **Monsieur Benoit de Tournefort**, le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- 1 -Pouvoirs généraux : procéder à l'immatriculation de la société et obtenir toutes les agréments requis pour l'exercice de la société avec faculté de subdélégation.
- 2 -Ouverture de compte au nom et pour le compte de la société.
- 3 -Souscription au capital de la société « VALPROM » en qualité d'associé au nom et pour le compte de la société en formation.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément aux dispositions de l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce.

Pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

Article 8 - ENREGISTREMENT - FRAIS

Article 8.1 - Enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 635 1 1° et 5° du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date dans l'hypothèse d'une signature devant notaire. Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés des droits fixes prévus au I bis de l'article 809 et à l'article 810 du Code général des impôts.

Article 8.2 - Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.


Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Statuts signés en (3) trois exemplaires

Un exemplaire complet est à l'associé fondateur, un est destiné au greffe et un à la société.

Chaque exemplaire contenant 38 pages et 1 annexe d'une page (numérotée 39).

SIGNATAIRE	SIGNATURE après la mention « lu et approuvé » et pour acceptation des fonctions de Président
Monsieur Benoit de TOURNEFORT	<i>lu et approuvé et pour acceptation des fonctions de Président</i> 

A PARIS, le 17 Février 2020

Annexe 1 : Liste des souscriptions au capital initial
--

Apporteurs/Associés	Apports en numéraire	Actions détenues
Monsieur Benoît de TOURNEFORT	2.000 €	2.000
<i>Total</i>	<i>2.000 €</i>	<i>2.000 €</i>

39

l'état des souscriptions est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société :

A PARIS, le 17 Février 2020

